



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE
D'ELABORER UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL ROULANT
FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVES AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

UNIDROIT 2005
Etude LXXIIH – Doc. 18

OTIF/JGR/14

Original: anglais
Avril 2005

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

(Articles V, XIII, XVII et XVIII, modifiés par un Sous-comité du Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux, qui s'est réuni à Rome le 23 février 2005, sur la base des discussions du Groupe spécial sur le Registre ferroviaire qui a tenu sa quatrième réunion à Rome du 22 au 14 février 2005)

INTRODUCTION

par le Secrétariat d'UNIDROIT

1. Un Sous-Comité du Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT / OTIF d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles s'est réuni au siège d'UNIDROIT, à Rome, le 23 février 2005. La session a été ouverte à 14h50. En l'absence du Prof. Karl Kreuzer, Président du Comité de rédaction, Sir Roy Goode a présidé le Sous-Comité.

2. Les représentants suivants ont également participé à la session:

M. G. Mutz	Directeur Général adjoint de l'OTIF
M. H. Rosen	Coordinateur du Groupe de travail ferroviaire
Mme I. Wolff	Allemagne
M. H. Kjellin	Suède
M. L. Noël	Suisse

M. V. Rusca	Suisse
M. K. Houlton	Royaume-Uni
M. L. Emery	Etats-Unis d'Amérique
M. S. Harris	Etats-Unis d'Amérique
M. B. von Bodungen	Membre du Groupe de travail ferroviaire
M. H. Guenassia	Banque européenne d'investissement

3. Le Sous-Comité du Comité de rédaction avait pour tâche d'examiner les projets d'articles de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire relatifs au système d'inscription, sur la base des discussions et des décisions du Groupe spécial sur le Registre ferroviaire à sa quatrième session (Rome, 22 – 24 février 2005). Cela a été fait sur la base du mandat donné au Groupe spécial sur le Registre ferroviaire lors de sa troisième session du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux tenue à Berne du 5 au 13 mai 2003.

4. Sur la base des décisions prises par le Groupe spécial, les modifications suivantes ont été apportées par le Sous-Comité du Comité de rédaction, puis entérinées par le Groupe spécial:

- (a) ajouter un nouveau paragraphe 1 à l'article V pour préciser les conditions d'identification du matériel roulant ferroviaire aux fins de l'article 7 de la Convention;
- (b) ajouter une nouvelle phrase au début du paragraphe 2 de l'article V;
- (c) modifier le paragraphe 2 de l'article V (qui deviendra le nouveau paragraphe 3) pour inclure un facteur de connexion entre l'Etat contractant qui fait la déclaration et l'élément de matériel roulant ferroviaire;
- (d) modifier le paragraphe 6 de l'article V (qui deviendra le nouveau paragraphe 7) pour préciser que le fait de ne pas répondre aux conditions de cet article ne rendrait pas nulle l'inscription;
- (e) modifier le paragraphe 1 de l'article XIII pour remplacer "conseil de représentants" par "un organe composé de représentants";
- (f) ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article XIII pour prévoir les privilèges et les immunités du Secrétariat;
- (g) modifier le paragraphe 4 de l'article XVII pour prévoir que le montant de l'assurance ou de la garantie financière ne sera pas inférieur au montant que l'Autorité de surveillance aura déterminé comme étant approprié, mais les facteurs que l'Autorité de surveillance devra prendre en compte restent à fixer;
- (h) modifier le paragraphe 1 de l'article XVIII pour refléter les conditions posées par la Convention, à savoir que les droits doivent être fixés par l'Autorité de surveillance, et que ces droits doivent être payés en relation avec d'autres services fournis par le Registre;
- (i) modifier le paragraphe 2 de l'article XVIII pour ajouter "raisonnables" entre "frais" et "de conception et de mise en œuvre" et de faire référence aux "frais raisonnables du Secrétariat de l'Autorité de surveillance";
- (j) supprimer le paragraphe 3 de l'article XVIII, à la lumière de l'amendement fait au paragraphe 1 de l'article XVIII; et
- (k) ajouter des notes de bas de page pour indiquer les questions qui doivent être approfondies.

5. Le texte du projet révisé des articles V, XIII, XVII et XVIII figure avec indications des modifications (par rapport au texte qui figure dans le document OTIF/JGR/12 UNIDROIT 2003 – Etude LXXIIH – Doc. 14, juin 2003) en ANNEXE I (pp. 3 – 6) *infra* et, sans indications apparentes des modifications, en ANNEXE II (pp. 7 – 10) *infra*.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(Articles V, XIII, XVII et XVIII, modifiés par un Sous-comité du Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux, qui s'est réuni à Rome le 23 février 2005, sur la base des discussions du Groupe de travail spécial sur le Registre ferroviaire qui a tenu sa quatrième réunion à Rome du 22 au 14 février 2005)

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENU des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

Article V

Identification du matériel roulant ferroviaire

1. Aux fins de l'article 7 de la Convention, une description d'un élément de matériel roulant ferroviaire est suffisante si: a) elle contient le nom du constructeur, le numéro de série et la désignation du modèle; ou si b) elle est conforme à la méthode prévue par les paragraphes suivants.

2. Aux fins du Chapitre V de la Convention, l'Autorité de surveillance établit dans le règlement un système pour l'attribution par le Conservateur de numéros d'identification qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire. Le numéro d'identification est soit fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire, soit associé au Registre international à un numéro d'identification national ou régional ainsi fixé.

3. Un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qu'il utilisera. Aux fins du paragraphe précédent, un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qui sera utilisé [à l'égard d'éléments de matériel roulant ferroviaire grevés d'une garantie internationale créée par un débiteur situé dans cet Etat contractant au moment de la conclusion du

contrat créant ou prévoyant la constitution de la garantie internationale]^{*}. Un tel système de numéro d'identification national ou régional garantit l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire et répond aux conditions posées par la Convention et le présent Protocole quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international.

3.4. Une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe précédent est faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation au présent Protocole, ou de l'adhésion, et comprend des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.

4.5. L'Autorité de surveillance examine le système d'identification national ou régional présenté dans une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe 2.3 et peut donner des conseils concernant les mesures à prendre pour garantir que le système réponde aux conditions exposées au paragraphe 2.3.

5.6. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire spécifique est faite par rapport au numéro d'identification attribué par le Conservateur conformément au paragraphe 4.2.

6.7. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel une déclaration conformément au paragraphe 2.3 a été faite précise tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux qui ont été attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que la durée pendant laquelle chaque numéro a été attribué à cet élément. Le débiteur doit, et le créancier peut, fournir au Registre international tout nouveau numéro d'identification national ou régional attribué pendant la durée de l'inscription de la garantie pertinente. Le numéro d'identification ainsi précisé ou fourni est inscrit par le Conservateur au Registre international. ² Le fait de ne pas se conformer à l'une des conditions susmentionnées ne rend pas nulle l'inscription.

[...]

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

[...]

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

^{*} Il faudra examiner: (a) si ces déclarations devraient être limitées aux garanties créées par un débiteur; et (b) l'application de cette disposition lorsque le débiteur est situé dans différents Etats.

² Ce paragraphe impose deux obligations. Il faudrait examiner la question de savoir si ce paragraphe devrait aussi préciser la conséquence du défaut d'exécution de l'une ou des deux obligations.

Article XIII

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est un conseil organe composé de représentants⁶, chaque Etat partie nommant un représentant.⁷

2. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires est le Secrétariat de l'Autorité de surveillance et assiste cette dernière dans l'exercice de ses fonctions.⁸

3. Le Secrétariat aura la personnalité juridique s'il n'en est pas déjà dotée, et jouit, pour ce qui est de ses fonctions en vertu de la Convention et du présent Protocole, des mêmes exemptions et immunités dont jouissent l'Autorité de surveillance en vertu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention et le Registre international en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention.^{*}

3.4. Une décision de l'Autorité de surveillance qui ne concerne que les intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties est prise si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision. Une décision qui pourrait porter atteinte aux intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties prend effet dans cet Etat partie ou dans ce groupe d'Etats parties si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision.⁹

4.5. Le premier Conservateur sera nommé pour une période n'excédant pas [10] ^{**}ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas chacune [10] ^{**}ans.

[...]

Article XVII

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par un règlement par l'Autorité de surveillance.

⁶ ~~Les questions relatives à l'immunité, à la capacité juridique et au domicile du conseil en tant que sujet de droit international devront être réglées. Il pourrait aussi être nécessaire de prévoir dans le Protocole l'autorisation d'établir des règles internes de procédure.~~

⁷ Pour être sûr que l'Autorité de surveillance sera prête à fonctionner lorsque le Protocole entrera en vigueur, il faudrait adopter les résolutions opportunes. Il faut envisager le rôle des Etats signataires pendant la période de transition (commission préparatoire).

⁸ Le Protocole pourrait établir que l'Assemblée Générale de l'OTIF doit approuver que l'OTIF devienne le Secrétariat de l'Autorité de surveillance. Dans la mesure où l'OTIF agira en tant que Secrétariat, les questions relatives à l'immunité, à la capacité juridique et au domicile devront être examinées. Le Protocole devrait prévoir le financement des activités de l'OTIF aux fins du Protocole.

^{*} Il faut examiner la question de savoir si l'Autorité de surveillance devrait pouvoir lever les exemptions et les immunités du Secrétariat.

⁹ L'ensemble du Comité conjoint d'experts gouvernementaux a accepté que la totalité de ce paragraphe soit maintenue. On a également noté dans ce contexte que le libellé pourrait être simplifié et que des amendements non substantiels de nature technique pourraient être nécessaires.

^{**} Ce délai devrait s'aligner sur celui prévu au paragraphe 2 de l'article XVIII.

2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les 10 jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard 10 jours après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.

4. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu de [...] à la valeur maximum [du] [d'un élément de]¹⁴ ~~matériel roulant ferroviaire telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.~~

5. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XVIII

Droits d'inscription au Registre international

1. ~~Par voie de modification de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17, le Conservateur, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance,~~ fixe et revoit périodiquement les droits à verser concernant les inscriptions, et les consultations et les autres services que le Registre international peut fournir, conformément à son règlement.

2. Les droits visés au paragraphe précédent sont fixés de manière à recouvrer les frais raisonnables de conception et de mise en œuvre (amortis sur une période de 10 * ans), et de fonctionnement du Registre international ainsi que les frais raisonnables de l'Autorité de surveillance et de son Secrétariat liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base lucrative.¹⁵

3. ~~Les droits visés au paragraphe 1 peuvent être modifiés par le Conservateur, compte tenu de changements dans les conditions économiques, à condition toutefois que toute augmentation des droits de plus de [10] pour cent nécessite l'accord de l'Autorité de surveillance.~~

[...]

¹⁴ ~~Ce point doit encore faire l'objet d'examen.~~

¹⁴ Ce délai devrait s'aligner sur celui prévu au paragraphe 5 de l'article XIII.

¹⁵ Dans les cas où les prestations sont assurées par un tiers, il est irréaliste de demander que les services soient fournis sans profit. Les droits sont toutefois surveillés par l'Autorité de surveillance et nous laissons les Etats contractants libres de décider, en tant que question politique, si le Conservateur devrait être autorisé ou non à proposer ses services sur une base lucrative. Si le Conservateur est une agence gouvernementale, il est présumé qu'il n'agira pas sur une base lucrative.

ANNEXE II**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU
MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

(Articles V, XIII, XVII et XVIII, modifiés par un Sous-comité du Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux, qui s'est réuni à Rome le 23 février 2005, sur la base des discussions du Groupe de travail spécial sur le Registre ferroviaire qui a tenu sa quatrième réunion à Rome du 22 au 14 février 2005)

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENU des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

[...]

Article V*Identification du matériel roulant ferroviaire*

1. Aux fins de l'article 7 de la Convention, une description d'un élément de matériel roulant ferroviaire est suffisante si: a) elle contient le nom du constructeur, le numéro de série et la désignation du modèle; ou si b) elle est conforme à la méthode prévue par les paragraphes suivants.

2. Aux fins du Chapitre V de la Convention, l'Autorité de surveillance établit dans le règlement un système pour l'attribution par le Conservateur de numéros d'identification qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire. Le numéro d'identification est soit fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire, soit associé au Registre international à un numéro d'identification national ou régional ainsi fixé.

3 Aux fins du paragraphe précédent, un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qui sera utilisé [à l'égard d'éléments de matériel roulant ferroviaire grevés d'une garantie internationale créée par un débiteur situé dans cet Etat contractant au moment de la conclusion du contrat créant ou prévoyant la constitution de la garantie internationale] *. Un tel système de numéro d'identification national ou régional garantit l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire et répond aux conditions posées par la Convention et le présent Protocole quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international.

4. Une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe précédent est faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation au présent Protocole, ou de l'adhésion, et comprend des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.

5. L'Autorité de surveillance examine le système d'identification national ou régional présenté dans une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe 3 et peut donner des conseils concernant les mesures à prendre pour garantir que le système réponde aux conditions exposées au paragraphe 3.

6. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire spécifique est faite par rapport au numéro d'identification attribué par le Conservateur conformément au paragraphe 2.

7. Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel une déclaration conformément au paragraphe 3 a été faite précise tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux qui ont été attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que la durée pendant laquelle chaque numéro a été attribué à cet élément. Le débiteur doit, et le créancier peut, fournir au Registre international tout nouveau numéro d'identification national ou régional attribué pendant la durée de l'inscription de la garantie pertinente. Le numéro d'identification ainsi précisé ou fourni est inscrit par le Conservateur au Registre international. ² Le fait de ne pas se conformer à l'une des conditions susmentionnées ne rend pas nulle l'inscription.

[...]

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

[...]

* Il faudra examiner: (a) si ces déclarations devraient être limitées aux garanties créées par un débiteur; et (b) l'application de cette disposition lorsque le débiteur est situé dans différents Etats.

² Ce paragraphe impose deux obligations. Il faudrait examiner la question de savoir si ce paragraphe devrait aussi préciser la conséquence du défaut d'exécution de l'une ou des deux obligations.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XIII

L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est un organe composé de représentants, chaque Etat partie nommant un représentant.⁷
2. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires est le Secrétariat de l'Autorité de surveillance et assiste cette dernière dans l'exercice de ses fonctions.⁸
3. Le Secrétariat aura la personnalité juridique s'il n'en est pas déjà dotée, et jouit, pour ce qui est de ses fonctions en vertu de la Convention et du présent Protocole, des mêmes exemptions et immunités dont jouissent l'Autorité de surveillance en vertu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention et le Registre international en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention.^{*}
4. Une décision de l'Autorité de surveillance qui ne concerne que les intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties est prise si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision. Une décision qui pourrait porter atteinte aux intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties prend effet dans cet Etat partie ou dans ce groupe d'Etats parties si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision.⁹
5. Le premier Conservateur sera nommé pour une période n'excédant pas [10] ** ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas chacune [10] ** ans.

[...]

⁷ Pour être sûr que l'Autorité de surveillance sera prête à fonctionner lorsque le Protocole entrera en vigueur, il faudrait adopter les résolutions opportunes. Il faut envisager le rôle des Etats signataires pendant la période de transition (commission préparatoire).

⁸ Le Protocole pourrait établir que l'Assemblée Générale de l'OTIF doit approuver que l'OTIF devienne le Secrétariat de l'Autorité de surveillance. Dans la mesure où l'OTIF agira en tant que Secrétariat, les questions relatives à l'immunité, à la capacité juridique et au domicile devront être examinées. Le Protocole devrait prévoir le financement des activités de l'OTIF aux fins du Protocole.

^{*} Il faut examiner la question de savoir si l'Autorité de surveillance devrait pouvoir lever les exemptions et les immunités du Secrétariat.

⁹ L'ensemble du Comité conjoint d'experts gouvernementaux a accepté que la totalité de ce paragraphe soit maintenue. On a également noté dans ce contexte que le libellé pourrait être simplifié et que des amendements non substantiels de nature technique pourraient être nécessaires.

^{**} Ce délai devrait s'aligner sur celui prévu au paragraphe 2 de l'article XVIII.

Article XVII

Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par un règlement par l'Autorité de surveillance.
2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les 10 jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
3. Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard 10 jours après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.
4. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu de [...] .
5. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XVIII

Droits d'inscription au Registre international

1. L'Autorité de surveillance fixe et revoit périodiquement les droits à verser concernant les inscriptions, les consultations et les autres services que le Registre international peut fournir, conformément à son règlement.
2. Les droits visés au paragraphe précédent sont fixés de manière à recouvrer les frais raisonnables de conception et de mise en œuvre (amortis sur une période de 10 * ans), et de fonctionnement du Registre international ainsi que les frais raisonnables de l'Autorité de surveillance et de son Secrétariat liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base lucrative.¹⁵

[...]

* Ce délai devrait s'aligner sur celui prévu au paragraphe 5 de l'article XIII.

¹⁵ Dans les cas où les prestations sont assurées par un tiers, il est irréaliste de demander que les services soient fournis sans profit. Les droits sont toutefois surveillés par l'Autorité de surveillance et nous laissons les Etats contractants libres de décider, en tant que question politique, si le Conservateur devrait être autorisé ou non à proposer ses services sur une base lucrative. Si le Conservateur est une agence gouvernementale, il est présumé qu'il n'agira pas sur une base lucrative.